



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE

13 JUIN 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ : 04.91.15.69.33.

VL/BN

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

23 JUIN 2006

COURRIER ARRIVÉ

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant agrément de l'EURL Istréenne de Recyclage Automobile**  
**pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage**  
**pour son installation située à ISTRES**

**Agrément n° PR 1300008 D**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

---

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

*D DERS*

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-20/38-2002 A du 6 février 2004 autorisant la Société Nouvelle Auto Casse du Paty à exploiter une activité de récupération et de stockage de métaux et de carcasses automobiles à ISTRES,

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n° 64-2005 A du 27 avril 2005 délivré à la Société Istréenne de Recyclage Automobile,

Vu la demande d'agrément, présentée le 26 janvier 2006, par l'EURL Istréenne de Recyclage Automobile à Istres, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 11 mai 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 mai 2006,

Vu les avis de l'inspection des installations classées en date des 18 avril 2006 et 24 mai 2006,

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 18 mai 2006 et 1<sup>er</sup> juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 26 janvier 2006 et complétée le 23 mai 2006 pour la dernière fois par l'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE, sise Rue du Moulin - Quartier du Paty - Lieu-dit Coromandelle - 13800 ISTRES, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE à ISTRES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 6 février 2004 susvisé est complété par les articles suivants :

### **« Article 4.8**

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

### **Article 4.9**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### **Article 4.10**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

### **Article 4.11**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées aux articles 4.8 et 4.9, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

### **Article 7.2.1 : Protection contre la foudre**

La protection contre la foudre fera l'objet d'une étude préalable dans un délai de quatre mois. Les vérifications stipulées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées feront l'objet d'une déclaration de conformité signée de l'exploitant ».

## **Article 7.5**

Une réserve d'eau de 105 m<sup>3</sup>, utilisable toute l'année, constituée par la piscine du propriétaire des lieux, équipée de dispositifs de protection pour l'hiver.

L'accès à cette réserve sera assurée par une porte maintenue fermée au moyen d'un système type DFCl, portant l'inscription « Réserve Incendie ».

L'accès et les abords seront dégagés en permanence.

## **ARTICLE 4**

L'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE à ISTRES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **ARTICLE 5**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 6**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre 1<sup>er</sup> - Livre V du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 7**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV - Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

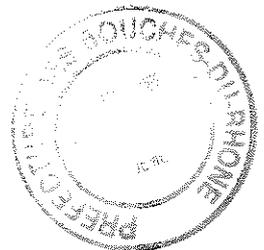
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et dont une ampliation est notifiée à :

**Monsieur le Gérant de l'EURL ISTRÉENNE DE RECYCLAGE AUTOMOBILE  
Rue du Moulin - Quartier du Paty - Lieu-dit Coromandelle - 13800 ISTRES.**

**MARSEILLE, LE 13 JUIN 2006**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe NAVARRE



*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*

# CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1300008 D

## 1°/ DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2°/ OPÉRATIONS VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3°/ TRACABILITÉ

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué



dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4°/ RÉEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

#### 6°/ COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

#### 7°/ CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe NAVARRE